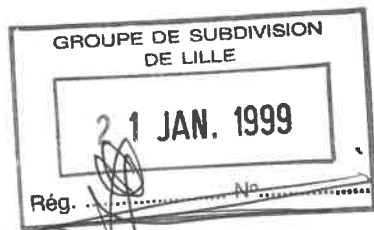


REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE du NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
3ème Bureau  
Environnement

n° A - 99 - 5  
FC/MC



Arrêté préfectoral autorisant la Société  
RECYNOR à exploiter la carrière dite "B" de  
craie à ciel ouvert et une unité de broyage,  
concassage, criblage et malaxage de  
granulats naturels ou artificiels sur le territoire  
des communes d'EMMERIN et de LOOS

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS  
PREFET DU NORD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°s 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et sa circulaire d'application du 2 juillet 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières et sa circulaire d'application du 16 mars 1998 ;

GF p 18 art 21

*[Signature]*

ap 15/01/1999

*avec couleurs*

VU la demande présentée par la Société RECYNOR - siège social : 334, rue de l'Alloeu, 59193 ERQUINGHEM-LYS - en vue d'être autorisée à exploiter, sur le territoire des communes d'EMMERIN et de LOOS, la carrière dite "B", au lieu et place de la Société LAFARGE et une unité de broyage, concassage, criblage et malaxage de granulats naturels ou artificiels (activités soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2510 1° b et 2515 1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU les plans, documents et notamment l'étude d'impact joints à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur cette demande du 29 avril 1997 au 29 mai 1997 inclus ;

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 juin 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'EMMERIN du 3 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LOOS du 12 juin 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TEMPLEMARS du 6 juin 1997 ;

VU l'avis de M. le Maire d'HAUBOURDIN du 4 juillet 1997 ;

VU l'avis de M. le Maire de WATTIGNIES du 29 mai 1997 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 mai 1997 ;

VU l'avis émis par Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mai 1997 ;

VU l'avis émis par M. le Chef du Service Navigation Nord-Pas-de-Calais en date du 3 juin 1997 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Nord-Lille en date du 3 juin 1997 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 juin 1997 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Nord en date du 25 juin 1997,

VU l'avis émis par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines TRAPIL en date du 13 février 1997 ;

VU le rapport en date du 25 septembre 1998 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 26 novembre 1998 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

**ARRETE :****TITRE I - CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : ACTIVITES AUTORISEES**

La Société RECYNOR dont le siège social est situé 334, rue de l'Alloeu 59193 ERQUINGHEM-LYS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'EMMERIN et LOOS les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC
Exploitation d'une carrière de craie à ciel ouvert.	56 ha 38 a 54 ca dont 35 ha 49 a 14 ca déjà découverts lors d'une précédente exploitation et en cours de remise en état et 17 ha 00 a 99 ca voués à l'extraction.	2510.1	A
Broyage, concassage, criblage, mélange ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels.	Puissance installée de 530 kW répartie en 370 kW pour l'unité de broyage-concassage-criblage et 160 kW pour l'unité de mélange.	2515.1	A

Les tonnages maxima autorisés sont de :

- 200 000 tonnes/an pour l'extraction
- 150 000/an pour le traitement.

Le volume total de craie à extraire sur la durée d'exploitation est de 1 718 250 m<sup>3</sup> (soit 2 921 000 tonnes (densité = 1,7) ) .

L'autorisation porte sur les parcelles cadastrales listées en annexe 1 qui constituent "le périmètre d'autorisation" PA délimité par le polygone A<sub>1</sub> à A<sub>28</sub> pour une superficie totale de 563 854 m<sup>2</sup> dont :

- parcelles d'emprise d'extraction de craie, d'une superficie de 170 099 m<sup>2</sup> dans un "périmètre d'extraction" PE définie par le polygone E<sub>1</sub> à E<sub>20</sub> ;
- parcelles d'emprise de stockage des terres de découverte (parcelles 48, 49, 413 et 638);
- parcelles d'emprise des installations de mélange, broyage... telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve des droits des tiers;
- autres parcelles.

Un plan parcellaire de localisation figure en annexe 1 et un plan de localisation du périmètre d'autorisation PA et du périmètre d'extraction PE en annexe 3.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est valable 30 ans à compter de la notification.

L'extraction aura lieu à sec en plusieurs tranches.

La remise en état du site consistera en un remblayage qui sera achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf si un renouvellement de l'autorisation est sollicité.

Les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont joints en annexe 2 au présent arrêté.

L'installation de broyage-mélange a pour équipements principaux :

- Une centrale de concassage autonome de 200 kW ;
- Un broyeur primaire à percussion (1250 mm x 1160 mm en ouverture de 160 kW) ;
- Un broyeur secondaire à percussion (860 mm x 300 mm en ouverture de 110 kW) ;
- Un overband (électro-aimant) pour l'élimination des éléments ferromagnétiques ;
- Un crible à deux étages ;
- Des sauterelles ;
- Une installation de mélange/malaxage (160 kW).

Le présent arrêté autorise par ailleurs un forage présentant les caractéristiques suivantes :

- Diamètre : 150 mm ;
- Profondeur : 10 mètres ;
- Niveau de crépine et emplacement exact (coordonnées Lambert) : à préciser à la mise en service du forage ;
- Nappe captée : nappe de la craie ;
- Débit maximum : 15 m<sup>3</sup>/h et 350 m<sup>3</sup>/j.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **2.2. - Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation de la carrière et des installations de traitement, ces ouvrages et édifices restant soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

### **2.3. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont situées, exploitées et remises en état conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date de décembre 1996.

### **2.4. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

### **2.5. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.6. - Contrôles inopinés**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## TITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

### **ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES:**

3.1. - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation PA délimité par le polygone A<sub>1</sub> à A<sub>28</sub> et le périmètre d'extraction PE délimité par le polygone E<sub>1</sub> à E<sub>20</sub>, cités à l'article 1;
- Un minimum de 5 bornes de nivellement .

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3.2. - La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation de prescriptions mentionnées à l'article 3.1.

## TITRE III : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### **ARTICLE 4 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE**

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 5 : DECAPAGE**

#### **5.1. - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **5.2. - Patrimoine archéologique**

Le Service Régional de l'Archéologie sera prévenu un mois avant le début des travaux de décapage et d'extraction pour chaque phase d'exploitation.

En cas de découverte fortuite, l'exploitant en fera déclaration au maire de la commune concernée (article 14 de la Loi du 27/09/1941). Le Service Régional de l'Archéologie sera prévenu et libre accès sera laissé à toute personne dûment mandatée pour toute reconnaissance ou sauvetage éventuel.

## **ARTICLE 6 : EPAISSEUR D'EXTRACTION**

La cote minimale NGF d'extraction est de + 23 mètres.

L'extraction est caractérisée par l'enlèvement d'environ 1 à 3,5 mètres de terres de découverte et par environ 10 mètres de craie.

## **ARTICLE 6 bis : PHASAGE DE L'EXPLOITATION:**

L'exploitation est conduite de façon à ce que ses différents aspects (extraction, stocks de terres de découverte, installation de mélange-broyage, ...) respectent les plans de phasage joints en annexe 2.

## **ARTICLE 7 : ETAT FINAL**

### **7.1. - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **7.2. - Remise en état**

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'Etude d'Impact du dossier de demande d'autorisation et notamment de son chapitre 5, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- Nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Remblayage du site jusqu'à la côte minimale des terrains avoisinants et remise en place d'une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre un herbage et des boisements satisfaisants ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

### 7.3. - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant affichera, à la réception des apports de matériaux extérieurs, la liste exhaustive des seuls matériaux acceptés sur le site à usage de remblayage de la carrière.

Les produits utilisés pour le remblayage du site seront exclusivement des produits répertoriés limitativement comme suit par la nomenclature des déchets publiée au J.O. du 11 novembre 1997:

- 17 01 01 : Béton;
- 17 01 02 : Briques;
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques;
- 17 02 02 : Verres (provenant de démolition)
- 17 03 02 : Asphalte (sans goudron, bitume)
- 17 05 01 : Terres et cailloux;
- 17 07 01 : Déchets de construction et de démolition en mélange.

Ces produits de remblayage devront être exempts de tout déchet d'origine ménagère. Ne pourront être déposés les déchets banals assimilables aux ordures ménagères, les déchets chimiques, les déchets organiques et les déchets provenant d'Installations Classées.

## TITRE IV : SECURITE DU PUBLIC

### **ARTICLE 8 : CLOTURES ET ACCES**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **ARTICLE 9 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert doivent être compris à l'intérieur du périmètre d'extraction PE cité à l'article 1 et satisfaire en outre à la condition suivante:

- être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## TITRE V : PLANS

### **ARTICLE 10 : PLANS**

Un plan au 1/2 000<sup>e</sup> de l'ensemble de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 9 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

La carrière et les installations de traitement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air et des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **12.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du forage visé à l'article 1. Ce forage alimente une réserve d'eau.

La consommation d'eau annuelle ne doit pas excéder 30 000 m<sup>3</sup>.

L'eau est utilisée pour l'arrosage des pistes par temps sec, pour brumisation sur l'installation de broyage par temps sec et pour fabrication des mélanges ternaires sur l'installation de malaxage.

#### **12.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

12.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

12.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **12.3. - Protection du réseau d'eau**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler le réseau d'eau et pour éviter des retours dans la nappe souterraine.

### **12.4. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

12.4.1. - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

12.4.2. - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 13 : REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **13.1. - Prévention des pollutions accidentelles**

13.1.1. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.1.2. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p.100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

13.1.3. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 13.2. - Rejets dans le milieu naturel

#### 13.2.1. - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### 13.2.2. - Rejets

L'installation ne dispose d'aucun rejet aqueux, à l'exception des eaux domestiques et sanitaires qui seront traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement autonome. Ce dispositif d'assainissement sera soumis à l'avis des Services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### ARTICLE 14 : ANALYSE SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Une analyse sur les eaux souterraines sera réalisée au niveau de deux piézomètres à implanter (1 en amont du sens d'écoulement de la nappe, 1 autre en aval) aux fréquences et suivant les normes définies dans le tableau ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	Semestrielle	/
MES	Semestrielle	NFT 90 105
DCO	Semestrielle	NFT 90 101
Métaux totaux	Semestrielle	NFT 90 112
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NFT 90 114
Nitrites	Semestrielle	NFT 90 013 exprimé en N
Phosphore total	Semestrielle	NFT 90 023
Azote Kejdal	Semestrielle	NFT 90 110 + NFT 90 012 + NFT 90 013
Sulfates	Semestrielle	NFT 90 009
Cyanures	Annuelle	ISO 6703/2
Fluorures	Annuelle	NFT 90 004
Phénols	Annuelle	NFT 90 109

Les fréquences semestrielles seront calées sur les basses et hautes eaux de la nappe.

Les résultats de ces analyses seront adressées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

L'implantation de ces 2 piézomètres sera définie par un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes et les hauteurs d'eau seront relevées au minimum 2 fois/an.

#### **ARTICLE 15 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5°) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

<b>TITRE VII - AIR</b>
------------------------

**ARTICLE 16 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****16.1. - Dispositions générales**

16.1.1. - L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**16.1.2 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**16.2. - Limitation des émissions**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pentes, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Des écrans de végétation seront mis en place.

Les dispositions de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant réalisera au moins une fois par an un contrôle des concentrations de poussières des émissions gazeuses émis dans l'atmosphère. Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé selon des méthodes normalisées. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Tous les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour limiter par temps sec les envois de poussières des stockages à l'air libre

16.3. - Le brûlage à l'air libre est interdit.

## TITRE VIII : BRUITS ET VIBRATIONS

### ARTICLE 17 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 17.1. - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (PA : périmètre autorisé) sont :

Périmètre donné sur le plan figurant en annexe 5 du présent arrêté	6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre n° 1	50	40
Périmètre n° 2	65	55

maisons  
champ

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

### **17.2. - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement sont applicables.

### **17.3. - Contrôles**

a - Un contrôle des niveaux sonores est effectué avant le 30 juin 1999 et ensuite au moins tous les 2 ans et notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

b - Dans les 6 mois suivant la notification du présent Arrêté Préfectoral, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement un jeu de plans de zonage des documents d'urbanisme des communes sur lesquelles repose le périmètre autorisé PA (article 1). Ces plans de zonage seront certifiés par les communes concernées, sur les plans eux-mêmes, comme étant " copie conforme aux originaux des documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date du JJ/MM/AA " où JJ/MM/AA est la date du présent arrêté.

**TITRE IX : DECHETS****ARTICLE 18 : LIMITATION DES DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

**TITRE X - SECURITE****ARTICLE 19 : SECURITE****19.1. - Organisation générale**

**19.1.1. -** L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

**19.1.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

19.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

19.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

## 19.2. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis de micro-coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

## 19.3. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

#### **19.4 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **ARTICLE 20 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **20.1. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

#### **20.2. - Moyens de secours**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de secours seront définis et installés en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours, notamment en ce qui concerne la disposition des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60-100. Ces appareils, homologués NF MIH, doivent être repérés accessibles en toutes circonstances.

Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de secours.

Les consignes sur la conduite à tenir en cas de sinistre seront affichées.

Un registre de sécurité et un registre de vérifications des installations techniques seront ouverts et tenus à jour.

**TITRE XI : GARANTIES FINANCIERES**

**ARTICLE 21**

21.1. - Les garanties financières portant sur les parcelles 6, 601 et 638 du plan parcellaire joint en annexe d'une surface de 4 ha 82 a 81 ca dont les montants sont fixés à l'article 21.3, sont exigibles dès la déclaration de début d'exploitation.

21.2. - La remise en état est définie par le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée une fois que 29 ans se sont écoulés à compter de la notification du présent arrêté, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation.

La remise en état est achevée avant que ne se soit écoulée une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

21.3. - La durée de l'exploitation et de la remise en état est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état durant ces périodes.

Pour les parcelles 6, 601 et 638, les garanties financières qui doivent permettre d'assurer la remise en état maximale sont définies comme suit :

Période à compter de la notification du présent arrêté	Surfaces concernées	Montant TTC des garanties en Francs
1 0 à 5 ans	1 ha 28 a 31 ca	161 000 (*)
2 5 à 10 ans	1 ha 28 a 31 ca	161 000
3 10 à 15 ans	1 ha 28 a 31 ca	145 000
4 15 à 20 ans	4 ha 17 a 31 ca	632 000
5 20 à 25 ans	3 ha 39 a 01 ca	455 000
25 à 30 ans	0	0

(\*) : exigible dès le début de l'exploitation

Pour les autres parcelles, le montant des garanties financières fera l'objet d'un arrêté complémentaire à venir.

CF AP 240699

du 15062009 au 14062014 harmonisation avec AP de 240699

du 15062014 au 14062019

$632\ 000 / 6,55957 = 96\ 347,778$

du 15062019 au 14062024

Handwritten notes on the left margin: 150399, 15032004, 15032009, with arrows pointing to rows 1, 2, 3, 4, and 5 of the table.

Handwritten calculations on the right margin: 24544,29; 24544,29E; 22105,1E; 96348E.

#### **21.4. - Notification de la constitution des garanties financières**

Comme précisé à l'article 3, dès que les aménagements préliminaires prévus au chapitre II ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières pour les 3 parcelles visées à l'article 21.1.

Pour les autres parcelles cadastrales compris dans le périmètre d'autorisation d'exploitation repris en annexe, l'exploitant doit fournir avant le 31 octobre 1998 les éléments pour le calcul du montant des garanties financières repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées et avant le 14 juin 1999 le document établissant la constitution des garanties financières.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle annexé à l'Arrêté Ministériel du 01 février 1996.

**21.5. - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.**

#### **21.6. - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

La valeur de référence de l'indice TP01 à prendre en compte est de 407,8 (valeur publiée en novembre 1996).

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**21.7. - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.**

**21.8. - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.**

**21.9. - Le Préfet fait appel aux garanties financières :**

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### 21.10 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

## TITRE XII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE BROYAGE/MELANGE

### ARTICLE 22 : INSTALLATION DE BROYAGE /MELANGE

Les dispositions du présent article s'appliquent en sus des autres dispositions du présent arrêté et exclusivement à l'installation de broyage et de mélange repris à l'article 1 du présent arrêté sous la rubrique 2515.1.

#### 22.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, la composition chimique et les quantités de produits qu'il reçoit.

#### 22.2. - Nature des déchets

##### 22.2.1. - Déchets entrants sur l'installation

Les seules catégories de déchets admises sur l'installation ne relèvent exclusivement que des codes ci-après de la nomenclature déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 et dans les quantités ci-après :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle utilisée en t	Filières de traitement *
17 07 01	Produits de démolition	100 000 t	VAL.E
10 09 99	Sables de fonderie	20 000 t	VAL.E
10 01 02	Cendres volantes de houille	15 000 t	VAL.E
10 02 02	Laitier granulé	15 000 t	VAL.E

\* (VAL.E = VALORISATION)

Ces déchets proviennent exclusivement de la Région Nord - Pas-de-Calais.

Les sables de fonderies acceptables sur le site sont des sables usés à liant minéral (silicate) dits " sables à vert ". En particulier, tout sable à base de liants organiques de synthèse ne doit pas être accepté sur le site.

Les cendres volantes acceptables sur le site proviennent exclusivement de centrales thermiques à charbon.

Le laitier granulé ou concassé acceptable sur le site provient exclusivement des hauts fourneaux de fabrication de la fonte.

L'ensemble de ces déchets doit respecter les caractéristiques chimiques mentionnées à l'article 22.2.4. du présent arrêté.

#### 22.2.2. - Type de déchets non admis sur l'installation

Les types de déchets non repris explicitement en 22.2.1. (nature et provenance) ne sont pas admis sur l'installation de broyage.

#### 22.2.3. - Déchets générés par l'installation

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement *
17 04 05	Ferraille	1000	VAL.E

\* VAL.E : Valorisation / Recyclage

#### 22.2.4. - Caractéristique chimique des produits concassés

Les produits concassés ainsi que les sables de fonderie, les cendres volantes et le laitier granulé stockés sur le site devront être conformes aux seuils (du test de lixiviation NFX 31.210 ) réalisé sur un échantillon représentatif suivants :

Substances	Seuils	Fréquences
- pH	compris entre 6 et 13	Semestrielle
- Fraction soluble	3 %	"
- Chlorures	≤ 5 000 mg/kg	"
- Sulfates	≤ 5 000 mg/kg	"

Substances	Seuils	Fréquences
- Cyanures (C)	$\leq 1 \text{ mg/kg}$	Semestrielle
- Phénols	$\leq 1 \text{ mg/kg}$	"
- Arsenic (As)	$\leq 1 \text{ mg/kg}$	Annuelle
- Cadmium (Cd)	$\leq 0,5 \text{ mg/kg}$	"
- Chrome IV (Cr IV)	$\leq 1 \text{ mg/kg}$	"
- Cuivre (Cu)	$\leq 5 \text{ mg/kg}$	"
- Mercure (Hg)	$\leq 0,1 \text{ mg/kg}$	"
- Nickel (Ni)	$\leq 5 \text{ mg/kg}$	"
- Plomb (Pb)	$\leq 5 \text{ mg/kg}$	"
- Zinc (Zn)	$\leq 20 \text{ mg/kg}$	"
- Hydrocarbure (HC)	$\leq 5 \text{ mg/kg}$	Semestrielle
- métaux lourds totaux (Cd + Cr6 + Cu + Ni + Hg + Pb + Zn)	$\leq 20 \text{ mg/kg}$	"

La recherche de ces différentes substances sera réalisée suivant les fréquences reprises ci-dessus et transmise à l'Inspection des Installations Classées.

La Société RECYNOR prendra toutes dispositions utiles pour garantir au maître d'ouvrage (utilisant les matériaux issus du site d'HAUBOURDIN) une qualité et une plage d'utilisation des déchets, et devra préciser la destination et les lieux d'emploi des déchets.

#### 22.2.5. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Nonobstant les indications de l'article 22.2 ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

### **22.2.6. - Comptabilité = Autosurveillance des déchets alimentant l'installation de broyage:**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 11 novembre 1997;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Classées. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations

### **22.3. - Dispositions au regard de l'eau**

Afin de ne pas polluer la nappe phréatique, le laitier initial, avant concassage, sera débarrassé de ses éléments métalliques par l'intermédiaire d'overbands placés sur l'installation.

### **22.4. - Dispositions au regard des poussières**

Les postes suivants seront impérativement pourvus, soit de dispositifs de capotage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- Cribles de l'étage primaire ;
- Ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- Points de jetée des organes fixes de transport des matériaux ;
- Concasseurs et leurs points d'alimentation.

L'ensemble des convoyeurs sera capoté ou installé dans une enceinte fermée.

La hauteur de déversement des produits sera limitée à 2 mètres.

Les rejets captés seront canalisés et devront respectés une concentration maximale à l'émission de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **22.5. - Dispositions relatives aux stockages**

La quantité globale de stockage de produits concassés présente sur le site ne doit pas excéder 25 000 tonnes. Les stockages de laitiers granulés et de sables de fonderie seront limités pour chacun d'entre-eux à 700 tonnes. Le stockage de cendres volantes sera limité à 100 tonnes.

**22.5.1. - Stockage de produits pulvérulents**

Les stockages des produits pulvérulents ou des fines (granulométrie inférieure ou égale à 4 mm) seront confinés dans des silos ou bâtiments fermés.

**22.5.2. - Stockage des autres produits concassés**

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration seront stabilisés (par humidification ou par pulvérisation d'additifs) afin d'éviter les émissions de poussières.

**22.5.3. - Stockage de stériles**

Les stockages de stériles et de refus seront, chaque fois que nécessaires, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières.

**22.5.4. - Engazonnement**

Les surfaces entourant les installations, ainsi que les stockages doivent être engazonnées.

**22.6. - Horaire d'exploitation de l'installation**

Les horaires de l'exploitation de l'installation de broyage - concassage - malaxage sont inclus dans la plage horaire de 7h à 18h.

L'exploitation est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

**TITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES  
LIEES A L'INFRASTRUCTURE PETROLIERE  
DE DEFENSE COMMUNE**

**ARTICLE 23: INFRASTRUCTURE TRAPIL:**

Le pipeline enterré est protégé par les mesures détaillées dans le plan 24E repris en annexe 4. Par décret du 27 octobre 1955, des servitudes d'utilité publique ont été instaurées sur le tracé de ce pipeline. Ces servitudes figurent en annexe 4. L'exploitant doit respecter les termes de ces servitudes.

Le pipeline doit être protégé contre les phénomènes d'érosion ou d'affaissement de terrain. A cet effet, l'exploitant devra adresser à la société TRAPIL (ODC3, 3<sup>e</sup> division des oléoducs de défense commune, 8 à 12 rue de Maréville 54524 LAXOU Cedex) une étude géologique sur la stabilité des terrains en ce sens.

Afin d'éviter que la circulation des engins ou véhicules lourds ne compromette la sécurité du pipeline, des dalles de protection conformes au plan type 12E (ci-joint en annexe 4) doivent être réalisées au point de franchissement de la canalisation.

Dans le cas d'utilisation d'explosifs ou de technique vibrofonçage, des informations relatives à la description des travaux (techniques utilisées, emplacement, nombre de charges, etc...) seront soumis à l'accord préalable de la société TRAPIL.

Un piquetage et sondage de la canalisation (profondeur et tracé) doivent être effectués sur le site en présence d'un agent de la société TRAPIL.

En applications du décret n°91.1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994, l'ouverture de chantier à proximité d'un oléoduc est soumise, pour des raisons de sécurité, à des formalités préalables de déclaration, dès lors que les travaux doivent être exécutés à moins de 100 mètres de la conduite (Cf annexe 3 matérialisant la limite des 100 m sur le périmètre de la carrière). L'exploitant devra effectuer ces formalités de déclaration auprès de TRAPIL et informer la DRIRE dans le même temps.

#### TITRE XIV : DISPOSITIONS GENERALES

##### **ARTICLE 24 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ou des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **ARTICLE 25 : ABANDON DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux ou lorsque le site a été remis partiellement en état et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation le notifie au Préfet en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et comportant en particulier l'insertion du site de la carrière dans son environnement.

**ARTICLE 26 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 3 avril 1973 est abrogé

**ARTICLE 27 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 28 : HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 29 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation au représentant de l'Etat, prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Pour les autres activités, le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Ce délai court à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 30**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires d'EMMERIN, LOOS, LILLE, WATTIGNIES, SANTES, HAUBOURDIN, SEQUEDIN, LOMME, FACHES-THUMESNIL, TEMPLEMARS, SECLIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-les-SECLIN et HALLENNES-lez-HAUBOURDIN,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Mme et MM. les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies d'EMMERIN et LOOS et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **15 JAN. 1999**

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
François PHILIZOT

Pour ampliation,  
Pour le Chef de Bureau délégué,  
L'attaché délégué

Françoise CONRAD \*



